

Le Maire de la Commune de BÉNODET et le Maire de la Commune de Fouesnant

VU, le Code des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la Route,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU, l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, la messe prévue le dimanche 5 octobre 2025 à Bénodet,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de cette visite dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation autour de la Chapelle du Perguet,

AM 25-135c

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur et cycles seront interdits rue Hent Ménez Perguet et le long de la Route Départementale 44 autour de la Chapelle du Perguet dimanche 5 octobre 2025 de 9h00 à 14h. Cette voie communale à la fois Bénodétoise et Fouesnantaise sera barrée à partir des deux accès Nord débouchant sur la RD44 jusqu'au croisement de la rue Hent Mespiolet sur Fouesnant, sauf pour les riverains et accès au parking.

Article 2 : Une déviation par la route de Mestrezec, la rue Hent Mespiolet et la route Hent Kergonoen sera mise en place par les bénévoles de la paroisse.

Article 3 : Un parking provisoire à l'occasion de cette cérémonie est obligatoire pour les participants, l'accès sera situé au croisement de la RD44 et la rue Hent Ménez Perguet.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les Services Techniques Municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Article 6 : Messieurs les Maires certifient sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeurs des services des communes de Bénodet et de Fouesnant, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Fouesnant, Monsieur le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont ampliation leur est adressée.

Fait en Mairie de BÉNODET, le 23 septembre 2025.

Le Maire de Bénodet
Christian PENNANECH



Le Maire de Fouesnant
Roger LE GOFF

